

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

Arrêté n° 5/76

VenteLE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'HonneurElectro-ménager - bricolage -
droguerie, papiers peints ...

VU, le chapitre 1er du Titre II du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment ses articles L 221-5, L 221-17, L 221-19,

VU, l'accord intervenu le 29 juin 1976 entre les organisations patronales et ouvrières des commerces de radio-électricité, électro-ménager, droguerie, quincaillerie et commerces rattachés de la Haute-Savoie,

SUR proposition du Directeur du Travail de la Haute-Savoie,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie en ce qui concerne notamment les produits d'entretien peinture et papiers peints seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Une affiche, dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 x 25 centimètres, mentionnant le jour de fermeture, devra être apposée dans les établissements de telle façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er août 1976.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Prefets, le Directeur Départemental du Travail, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANNECY, le 7 JUILLET 1976

LE PREFET,

K. HAYEM

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

ANNECY, le 9 JUILLET 1976

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL,

A. CHAMBRONNET